



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte (RAA)

Édition SPECIALE N° 98

Mois de : AOÛT 2017

DATE DE PARUTION : 1 AOÛT 2017

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

Conception & Diffusion : Bureau de la Coordination Interministérielle (raa@mayotte.pref.gouv.fr)

SOMMAIRE Édition SPECIALE du 1 AOÛT 2017

CABINET		
ARRETE N° 2017-CAB-847 portant attribution d'une subvention au titre du FIPD 2017 de 1800 € pour l'équipement de la police municipale de Tsingoni	01/08/2017	3
ARRETE N° 2017-CAB-848 portant attribution d'une subvention au titre du FIPD 2017 de 3750 € pour l'équipement de la police municipale de Dembéni	01/08/2017	3
ARRETE N° 2017-CAB-849 portant attribution d'une subvention au titre du FIPD 2017 de 2800 € pour l'équipement de la police municipale de Dzaoudzi-Labattoir	01/08/2017	3
ARRETE N° 2017-CAB-850 portant attribution d'une subvention au titre du FIPD 2017 de 2500 € pour l'équipement de la police municipale de Pamandzi	01/08/2017	3
ARRETE N° 2017-CAB-851 portant attribution d'une subvention au titre du FIPD 2017 de 892 € pour l'équipement de la police municipale de Bandrélé	01/08/2017	3
ARRETE N° 2017-CAB-852 portant attribution d'une subvention au titre du FIPD 2017 de 900 € pour l'équipement de la police municipale de Bouéni	01/08/2017	3
DIRECTION DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET		
Arrêté N° 2017- 842/SG/DAAF Portant sur les bonnes conditions agricoles et environnementales à Mayotte	28/07/2017	5
CONSEIL DEPARTEMENTAL		
Résumé des avis de réquisition		
Résumé des avis de clôture du bornage		



PRÉFET DE MAYOTTE

CABINET DU PREFET

ARRETE N°2017- CAB - 847

*portant attribution d'une subvention au titre du FIPD 2017
de 1800 € pour l'équipement de la police municipale de Tsingoni*

LE PREFET DE MAYOTTE,

- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- VU la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;
- VU la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son article 43-IV ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- VU la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- VU le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Frédéric VEAU en qualité de Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de M. Eric DE WISPELAERE, Sous-préfet, en qualité de Secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté n°63/SG/2017 du 8 février 2017 portant délégation de signature à M. Eric DE WISPELAERE, Sous-préfet, en qualité de Secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU la circulaire NOR/INTA1701539J du 16 janvier 2017 relative aux orientations pour l'emploi des crédits du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) 2017 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture de Mayotte,

ARRETE

Article 1 Est allouée, au titre de l'année 2017, la subvention ci-dessous :

Bénéficiaire :	COMMUNE DE TSINGONI
Représenté par :	Le maire de la commune
N° SIRET :	200 008 886 00018
Adresse :	Hôtel de Ville de Tsingoni
Intitulé de l'action :	Achat de gilets pare-balle – 8 gilets
Montant de la subvention :	1800 €

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'action présentée dans son dossier de demande de subvention avant le 31/12/2017.

Article 2 La subvention fera l'objet d'un versement unique.

Article 3 La subvention est versée dans sa totalité dès la signature du présent arrêté d'attribution :

Sur le RIB :	30001-00064-4D0000000-09
Sur le programme :	0216-CIPD-D976
Domaine fonctionnel :	0216-10-04
Code d'activité :	0216081004A4 - Contribution à l'équipement polices municipales

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Mayotte. Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur régional des finances publiques de Mayotte.

Article 4 Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, le bénéficiaire fournit les documents ci-après :

- **le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé, ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.
- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- **le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis au Préfet de Mayotte par voie papier ou dématérialisée.

Article 5 Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations ou nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le Préfet de Mayotte par voie papier ou dématérialisée.

Article 6 En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 7 Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 8 Le Secrétaire général de la Préfecture de Mayotte et le Directeur régional des finances publiques de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

1 AOUT 2017

Fait à Mamoudzou, le

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet, Secrétaire général



Eric DE WISPELAERE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

CABINET DU PREFET

ARRETE N°2017- CAB- 848

***portant attribution d'une subvention au titre du FIPD 2017
de 3750 € pour l'équipement de la police municipale de Dombéni***

LE PREFET DE MAYOTTE,

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- VU** la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;
- VU** la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son article 43-IV ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- VU** la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- VU** la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- VU** le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Frédéric VEAU en qualité de Préfet de Mayotte ;
- VU** le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de M. Eric DE WISPELAERE, Sous-préfet, en qualité de Secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** l'arrêté n°63/SG/2017 du 8 février 2017 portant délégation de signature à M. Eric DE WISPELAERE, Sous-préfet, en qualité de Secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** la circulaire NOR/INTA1701539J du 16 janvier 2017 relative aux orientations pour l'emploi des crédits du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) 2017 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture de Mayotte,

ARRETE

Article 1 Est allouée, au titre de l'année 2017, la subvention ci-dessous :

Bénéficiaire :	COMMUNE DE DEMBENI
Représenté par :	Le maire de la commune
N° SIRET :	200 008 787 00018
Adresse :	Hôtel de Ville de Dombéni
Intitulé de l'action :	Achat de gilets pare-balle – 15 gilets
Montant de la subvention :	3750 €

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'action présentée dans son dossier de demande de subvention avant le 31/12/2017.

Article 2 La subvention fera l'objet d'un versement unique.

Article 3 La subvention est versée dans sa totalité dès la signature du présent arrêté d'attribution :

Sur le RIB :	30001-00064-4D0000000-09
Sur le programme :	0216-CIPD-D976
Domaine fonctionnel :	0216-10-04
Code d'activité :	0216081004A4 - Contribution à l'équipement polices municipales

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Mayotte. Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur régional des finances publiques de Mayotte.

Article 4 Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, le bénéficiaire fournit les documents ci-après :

- **le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé, ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.
- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- **le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis au Préfet de Mayotte par voie papier ou dématérialisée.

Article 5 Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations ou nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le Préfet de Mayotte par voie papier ou dématérialisée.

Article 6 En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 7 Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 8 Le Secrétaire général de la Préfecture de Mayotte et le Directeur régional des finances publiques de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Mamoudzou, le 1 AOUT 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet, Secrétaire général





PRÉFET DE MAYOTTE

CABINET DU PREFET

ARRETE N°2017- CAB - 849

***portant attribution d'une subvention au titre du FIPD 2017
de 2800 € pour l'équipement de la police municipale de Dzaoudzi-Labattoir***

LE PREFET DE MAYOTTE,

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- VU** la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;
- VU** la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son article 43-IV ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- VU** la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- VU** la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- VU** le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Frédéric VEAU en qualité de Préfet de Mayotte ;
- VU** le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de M. Eric DE WISPELAERE, Sous-préfet, en qualité de Secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** l'arrêté n°63/SG/2017 du 8 février 2017 portant délégation de signature à M. Eric DE WISPELAERE, Sous-préfet, en qualité de Secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** la circulaire NOR/INTA1701539J du 16 janvier 2017 relative aux orientations pour l'emploi des crédits du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) 2017 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture de Mayotte,

ARRETE

Article 1 Est allouée, au titre de l'année 2017, la subvention ci-dessous :

Bénéficiaire :	COMMUNE DE DZAOUZDI-LABATTOIR
Représenté par :	Le maire de la commune
N° SIRET :	200 008 795 00011
Adresse :	Hôtel de Ville de Dzaoudzi-Labattoir
Intitulé de l'action :	Achat de gilets pare-balle – 15 gilets
Montant de la subvention :	2800 €

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'action présentée dans son dossier de demande de subvention avant le 31/12/2017.

Article 2 La subvention fera l'objet d'un versement unique.

Article 3 La subvention est versée dans sa totalité dès la signature du présent arrêté d'attribution :

Sur le RIB :	30001-00064-4J03000000024
Sur le programme :	0216-CIPD-D976
Domaine fonctionnel :	0216-10-04
Code d'activité :	0216081004A4 - Contribution à l'équipement polices municipales

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Mayotte. Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur régional des finances publiques de Mayotte.

Article 4 Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, le bénéficiaire fournit les documents ci-après :

- **le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé, ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.
- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- **le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis au Préfet de Mayotte par voie papier ou dématérialisée.

Article 5 Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations ou nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le Préfet de Mayotte par voie papier ou dématérialisée.

Article 6 En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 7 Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 8 Le Secrétaire général de la Préfecture de Mayotte et le Directeur régional des finances publiques de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Mamoudzou, le : - 1 AOUT 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet, Secrétaire général





PRÉFET DE MAYOTTE

CABINET DU PREFET

ARRETE N°2017- CAB- 850

*portant attribution d'une subvention au titre du FIPD 2017
de 2500 € pour l'équipement de la police municipale de Pamandzi*

LE PREFET DE MAYOTTE,

- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- VU la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;
- VU la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son article 43-IV ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- VU la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- VU le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Frédéric VEAU en qualité de Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de M. Eric DE WISPELAERE, Sous-préfet, en qualité de Secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté n°63/SG/2017 du 8 février 2017 portant délégation de signature à M. Eric DE WISPELAERE, Sous-préfet, en qualité de Secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU la circulaire NOR/INTA1701539J du 16 janvier 2017 relative aux orientations pour l'emploi des crédits du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) 2017 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture de Mayotte,

ARRETE

Article 1 Est allouée, au titre de l'année 2017, la subvention ci-dessous :

Bénéficiaire :	COMMUNE DE PAMANDZI
Représenté par :	Le maire de la commune
N° SIRET :	200 008 860 00013
Adresse :	Hôtel de Ville de Pamandzi
Intitulé de l'action :	Achat de gilets pare-balle – 10 gilets
Montant de la subvention :	2500 €

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'action présentée dans son dossier de demande de subvention avant le 31/12/2017.

Article 2 La subvention fera l'objet d'un versement unique.

Article 3 La subvention est versée dans sa totalité dès la signature du présent arrêté d'attribution :

Sur le RIB :	30001-00064-4D030000000 09
Sur le programme :	0216-CIPD-D976
Domaine fonctionnel :	0216-10-04
Code d'activité :	0216081004A4 - Contribution à l'équipement polices municipales

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Mayotte. Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur régional des finances publiques de Mayotte.

Article 4 Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, le bénéficiaire fournit les documents ci-après :

- **le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé, ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.
- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- **le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis au Préfet de Mayotte par voie papier ou dématérialisée.

Article 5 Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations ou nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le Préfet de Mayotte par voie papier ou dématérialisée.

Article 6 En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 7 Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 8 Le Secrétaire général de la Préfecture de Mayotte et le Directeur régional des finances publiques de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Mamoudzou, le - 1 AOÛT 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire général



Eric DE WISPELAERE



PRÉFET DE MAYOTTE

CABINET DU PREFET

ARRETE N°2017- CAB-851

***portant attribution d'une subvention au titre du FIPD 2017
de 892 € pour l'équipement de la police municipale de Bandrélé***

LE PREFET DE MAYOTTE,

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- VU** la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;
- VU** la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son article 43-IV ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- VU** la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- VU** la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- VU** le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Frédéric VEAU en qualité de Préfet de Mayotte ;
- VU** le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de M. Eric DE WISPELAERE, Sous-préfet, en qualité de Secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** l'arrêté n°63/SG/2017 du 8 février 2017 portant délégation de signature à M. Eric DE WISPELAERE, Sous-préfet, en qualité de Secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** la circulaire NOR/INTA1701539J du 16 janvier 2017 relative aux orientations pour l'emploi des crédits du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) 2017 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture de Mayotte,

ARRETE

Article 1 Est allouée, au titre de l'année 2017, la subvention ci-dessous :

Bénéficiaire :	COMMUNE DE BANDRELE
Représenté par :	Le maire de la commune
N° SIRET :	200 008 738 00011
Adresse :	Hôtel de Ville de Bandré
Intitulé de l'action :	Achat de gilets pare-balle – 4 gilets
Montant de la subvention :	892 €

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'action présentée dans son dossier de demande de subvention avant le 31/12/2017.

Article 2 La subvention fera l'objet d'un versement unique.

Article 3 La subvention est versée dans sa totalité dès la signature du présent arrêté d'attribution :

Sur le RIB :	30001-00064-4D03000000-09
Sur le programme :	0216-CIPD-D976
Domaine fonctionnel :	0216-10-04
Code d'activité :	0216081004A4 - Contribution à l'équipement polices municipales

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Mayotte. Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur régional des finances publiques de Mayotte.

Article 4 Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, le bénéficiaire fournit les documents ci-après :

- **le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé, ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.
- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- **le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis au Préfet de Mayotte par voie papier ou dématérialisée.

Article 5 Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations ou nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le Préfet de Mayotte par voie papier ou dématérialisée.

Article 6 En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 7 Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 8 Le Secrétaire général de la Préfecture de Mayotte et le Directeur régional des finances publiques de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

- 1 AOUT 2017

Fait à Mamoudzou, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire général



FAUCON DE WISPELAERE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

CABINET DU PREFET

ARRETE N°2017- CAB- 852

***portant attribution d'une subvention au titre du FIPD 2017
de 900 € pour l'équipement de la police municipale de Bouéni***

LE PREFET DE MAYOTTE,

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- VU** la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;
- VU** la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son article 43-IV ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- VU** la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- VU** la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- VU** le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Frédéric VEAU en qualité de Préfet de Mayotte ;
- VU** le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de M. Eric DE WISPELAERE, Sous-préfet, en qualité de Secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** l'arrêté n°63/SG/2017 du 8 février 2017 portant délégation de signature à M. Eric DE WISPELAERE, Sous-préfet, en qualité de Secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** la circulaire NOR/INTA1701539J du 16 janvier 2017 relative aux orientations pour l'emploi des crédits du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) 2017 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture de Mayotte,

ARRETE

Article 1 Est allouée, au titre de l'année 2017, la subvention ci-dessous :

Bénéficiaire :	COMMUNE DE BOUENI
Représenté par :	Le maire de la commune
N° SIRET :	200 008 746 00014
Adresse :	Hôtel de Ville de Bouéni
Intitulé de l'action :	Achat de gilets pare-balle – 4 gilets
Montant de la subvention :	900 €

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'action présentée dans son dossier de demande de subvention avant le 31/12/2017.

Article 2 La subvention fera l'objet d'un versement unique.

Article 3 La subvention est versée dans sa totalité dès la signature du présent arrêté d'attribution :

Sur le RIB :	45159-00008-4D030000000-87
Sur le programme :	0216-CIPD-D976
Domaine fonctionnel :	0216-10-04
Code d'activité :	0216081004A4 - Contribution à l'équipement polices municipales

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Mayotte. Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur régional des finances publiques de Mayotte.

Article 4 Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, le bénéficiaire fournit les documents ci-après :

- **le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé, ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.
- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- **le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis au Préfet de Mayotte par voie papier ou dématérialisée.

Article 5 Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations ou nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le Préfet de Mayotte par voie papier ou dématérialisée.

Article 6 En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 7 Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 8 Le Secrétaire général de la Préfecture de Mayotte et le Directeur régional des finances publiques de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Mamoudzou, le

- 1 AOÛT 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet, Secrétaire général



ERIC DE WISPELAERE



Arrêté n° 2017 - 842 - SG - DAAF

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET**

**Portant sur les bonnes conditions agricoles et
environnementales à Mayotte**

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU** le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et abrogeant les règlements (CEE) n°372/78, (CE) n°165/94, (CE) n°2799/98, (CE) n°814/2000, (CE) n°1290/2005, (CE) n°485/2008;
- VU** le règlement délégué (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité;
- VU** le règlement d'exécution (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment la section 4 du chapitre V du titre I et le chapitre Ier du titre IX de son livre VI ;
- VU** le code de l'environnement;
- VU** le code forestier, et notamment le titre III;
- VU** l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole,
- VU** L'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux modalités à appliquer aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration
- VU** l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)

- VU** le décret n° 2015-1072 du 26 août 2015 relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres dans les départements d'outre-mer
- VU** Le programme POSEI France modifié portant mesures spécifiques en faveur de l'agriculture des régions ultrapériphériques de l'Union européenne déposé par la France, approuvé par les services de la Commission européenne.
- VU** la décision d'exécution de la commission du 13 février 2015 portant approbation du programme de développement rural de Mayotte en vue d'un soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural ;
- VU** la Convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Mayotte.
- VU** le décret du 6 mai 2016 du Président de la République Française portant nomination de Monsieur Frédéric VEAU, chevalier de l'ordre national du mérite, en qualité de préfet de Mayotte;
- VU** le décret du 15 juillet 2016 du Président de la République Française nommant Monsieur Eric de WISPELAERE, sous préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte;
- VU** l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et du ministre des outre-mer en date du 8 février 2016, portant nomination de Monsieur Jean-Michel BERGES, inspecteur général de la santé publique vétérinaire, en qualité de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et la forêt de Mayotte ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°63/SG/2017 du 08/02/2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, sous préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre en date du 5 avril 2017, portant nomination de Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de Mayotte, à compter du 24 avril 2017 ;
- VU** le courrier du directeur du Cabinet du Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt en date du 21 juin 2016,

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1: Bande tampon et cours d'eau

En application de l'article D.615-46 du code rural et de la pêche maritime, les exploitants demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité et qui disposent de terres agricoles

localisées à moins de 5 mètres de la bordure d'un cours d'eau figurant en trait plein sur la carte IGN de Mayotte, doivent respecter les mesures suivantes :

- si ces abords relèvent de l'application du Code Forestier (Article L175-1 concernant les bois et forêts et biens agroforestiers), leur défrichage, mise en culture et pâturage y sont interdits,

- si ces abords ont été défrichés et mis en culture, les agriculteurs sont tenus de maintenir ou de mettre en place une bande tampon pérenne végétalisée de 5 mètres de large au minimum le long de ces cours d'eau, qui répond aux exigences de couvert et d'entretien précisées aux articles 2 et 3.

Le respect de la distance de 5 mètres entre le cours d'eau et les cultures s'appréciera à partir de la limite du lit mineur du cours d'eau (c'est-à-dire le chenal d'écoulement normal du cours d'eau hors période de crues) ou tout autre élément objectif tel que rupture de pente, présence d'une nappe d'eau proche de la surface ou talus.

ARTICLE 2 : Bande tampon et couverts autorisés

Les couverts autorisés dans les bandes tampon sont des couverts herbacés, arbustifs ou arborés permanents et couvrants, ainsi définis :

Les sols nus sont interdits à l'exception des chemins.

Le couvert doit être mis en place avant le 31 décembre, pour protéger les sols pendant la saison des pluies et doit répondre aux critères suivants :

- être adapté au milieu,
- être constitué d'espèces pérennes,
- être facile d'entretien,
- couvrir le sol,
- privilégier les espèces autochtones.

Sont notamment interdites :

- les plantations d'espèces suivantes : *Spathodea campanulata* (tulipier du gabon)
- et l'implantation volontaire des espèces végétales envahissantes suivantes : *Rubus alceifolius* (vigne marronne) et *Lantana camara* (corbeille d'or)

ARTICLE 3 : Bande tampon et entretien

Les bandes tampon respectent les dispositions suivantes :

- interdiction d'entreposer du matériel agricole ou d'irrigation ainsi que de stocker des produits, des sous produits de récoltes ou des déchets,
- interdiction de fertilisation organique et minérale
- interdiction de traitement phytopharmaceutique, sauf en cas d'application de l'article L251-8 du code rural et de la pêche maritime (lutte contre les organismes nuisibles réglementée)
- interdiction de travail du sol sauf travail de manière superficielle

Outre les règles d'entretien spécifiques aux bandes tampon, celles-ci doivent respecter, le cas échéant, les modalités d'entretien des surfaces sur lesquelles elles sont déclarées.

ARTICLE 4 : Protection des sols contre l'érosion

En application de l'article D691-10 du code rural et de la pêche maritime, les exploitants demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité sont tenus de respecter les mesures suivantes :

- maintien d'une couverture végétale de début janvier à fin mars, sur les sols dont la pente est supérieure à 40 %. Ce couvert peut être spontané ou cultivé et doit assurer une couverture suffisante pour protéger le sol contre l'érosion ;
- sur les sols dont la pente est supérieure à 60 %, l'implantation de bananiers et manioc est interdite.

ARTICLE 5 : Maintien de la matière organique des sols

En application de l'article D691-7 du code rural et de la pêche maritime, les exploitants demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité sont tenus de mettre en œuvre les mesures relatives au maintien de la matière organique des sols :

- Interdiction du brûlis sur l'exploitation sauf demande motivée de dérogation validée par la DAAF;
- Suivi des épandages de matières organiques d'origine animale par la tenue d'un registre comprenant les données suivantes : date d'épandage, nature et origine des matières organiques, quantité apportée par hectare.

ARTICLE 6 : Prélèvements en eau

En application de l'article D691-8 du code rural et de la pêche maritime, les agriculteurs qui demandent les aides soumises aux règles de la conditionnalité prévues par la politique agricole commune sont tenus, lorsqu'ils irriguent tout ou partie de leur surface cultivée, de fournir les autorisations ou récépissés de déclaration de prélèvement d'eau et d'équiper leurs points de prélèvements en moyens de mesure ou d'évaluation de l'eau prélevée, dans les conditions prévues aux articles L. 214-1 à L. 214-6 et L.214-8 du code de l'environnement.

Les agriculteurs doivent avoir des compteurs individuels, que le prélèvement soit collectif ou individuel. Ils doivent également tenir un registre mensuellement où sont enregistrés les volumes d'eau prélevés. Ces documents doivent être transmis aux services de la DEAL annuellement.

Les prélèvements doivent répondre aux prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les modalités à appliquer aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration.

ARTICLE 8 : Taille des haies et des arbres

En application de l'article D615-50-1 du code rural et de la pêche maritime, il est interdit de tailler les haies et les arbres entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} mars.

ARTICLE 9 : Couverture minimale des sols

En application de l'article D691-9 du code rural et de la pêche maritime, les exploitants demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité sont tenus d'implanter un couvert sur les terres arables, en production ou gelées, avant le 1^{er} novembre.

ARTICLE 10 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou

le 28/07/2017

LE PREFET DE MAYOTTE

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Pierre PAPADOPOULOS

Veillez trouver ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de réquisition d'immatriculation délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncière, service régularisation foncière du lundi au vendredi de 8h à 12h.

N° de la Réquisition	Non du requérant	Commune	Lieudit	Section cadastrale	Superficie en m²	Nom du titre
9060	Arfaïdat-Taws OUMAR	M'TSANGAMOUI	M'tsangamouji	AN 391	414	ARFAIDAT 1007
9968	Abdou BACO	BANDRELE	Saziley	BK 17	8527	ABDOU 81
10405	Hadiati ATTOUMANI	M'TZAMBORO	M'tzamboro	AO 156	137	ATTOUMANI 128
10612	Hayati BACOCO BOINA	M'TZAMBORO	M'tzamboro	AO 613	263	BACOCO 359
10728	Fatima HOUMADI	M'TZAMBORO	M'tsahara	AH 204	206	HOUMADI 591
11250	Zaïnabou RIDAY	TSINGONI	Tsingoni	BI 201	116	ABOUDOU 202
11259	Echat M'MADI CHAMASSI	TSINGONI	Tsingoni	BI 88	5256	MADI 5117
11634	Fouadi M'MADI	TSINGONI	Tsingoni	AB 384	352	FOUADI 5169
11731	Chebani ABDOU-AMANA	CHICONI	Sohoa	AP 475	1938	ABDOU 136
12934	Fatima HAMOUZA	M'TZAMBORO	Hamjago	AI 134	53	HAMOUZA 1011
12951	Moizena SAID	M'TZAMBORO	Hamjago	AI 86	291	SAID 1053
13844	Soua M'SA	M'TZAMBORO	Hamjago	AL 462	133	M'SA 706
15013	Ahamada MADI	PAMANDZI	Pamandzi	AC 1340	208	MADI 294
15504	Haoulati BACAR	MAMOUDZOU	Mamoudzou	AY 937	129	HAOULATI 486

15834	Fatima MANSOIBOU	SADA	Sada	AE 967	15	MANSOIBOU 1427
16028	Mohamed SAID HALIDI	SADA	Mangajou	AL 376	1221	MAHAMED 5101
16103	Rahamatou SAÏD BOUNOU	SADA	M'tsagnougni	AR 409	1339	SAID 20026
16132	Sittymarie ATTIBOU	SADA	M'tsagnougni	AR 418	1384	SITTY 20067
16144	Echat OUSSENI	SADA	M'tsagnougni	AR 231	2978	OUSSENI 20082
16420	Attoumani OMAR	SADA	Sada	AO 212	1323	OMAR 20520
16485	Siti Halima Binti MOHAMED	SADA	Sada	AB 417	433	MOHAMED 20667
16546	Hamada BOUDOURI	SADA	Sada	AB 394	557	BOUDOURI 21225

Veillez trouver ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de clôture de bornage délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncière, service régularisation foncière du lundi au vendredi de 8h à 12h.

N° de la Réquisition	Non du requérant	Commune	Lieudit	Section cadastrale	Superficie en m ²	Nom du titre	Date du bornage
9060	Arfaïdat-Taws OUMAR	M'TSANGAMOUI	M'tsangamouji	AN 391	414	ARFAIDAT 1007	29 juin 2006
9968	Abdou BACO	BANDRELE	Saziley	BK 17	8527	ABDOU 81	6 septembre 2006
10405	Hadiati ATTOUMANI	M'TZAMBORO	M'tzamboro	AO 156	137	ATTOUMANI 128	31 janvier 2007
10612	Hayati BACOCO BOINA	M'TZAMBORO	M'tzamboro	AO 613	263	BACOCO 359	7 février 2007
10728	Fatima HOUMADI	M'TZAMBORO	M'tsahara	AH 204	206	HOUMADI 591	12 avril 2007
11250	Zaïnabou RIDAY	TSINGONI	Tsingoni	BI 201	116	ABOUDOU 202	11 mai 2007
11259	Echat M'MADI CHAMASSI	TSINGONI	Tsingoni	BI 88	5256	MADI 5117	3 avril 2007
11634	Fouadi M'MADI	TSINGONI	Tsingoni	AB 384	352	FOUADI 5169	22 juillet 2011
11731	Chebani ABDOU-AMANA	CHICONI	Sohoa	AP 475	1938	ABDOU 136	22 février 2013
12934	Fatima HAMOUZA	M'TZAMBORO	Hamjago	AI 134	53	HAMOUZA 1011	24 juillet 2008
12951	Moizena SAID	M'TZAMBORO	Hamjago	AI 86	291	SAID 1053	24 juillet 2008
13844	Soua M'SA	M'TZAMBORO	Hamjago	AL 462	133	M'SA 706	12 août 2008
15013	Ahamada MADI	PAMANDZI	Pamandzi	AC 1340	208	MADI 294	31 juillet 2014
15504	Haoulati BACAR	MAMOUDZOU	Mamoudzou	AY 937	129	HAOULATI 486	16 décembre 2015

15834	Fatima MANSOIBOU	SADA	Sada	AE 967	15	MANSOIBOU 1427	16 mai 2013
16028	Mohamed SAID HALIDI	SADA	Mangajou	AL 376	1221	MAHAMED 5101	19 mai 2014
16103	Rahamatou SAÏD BOUNOU	SADA	M'tsagnougni	AR 409	1339	SAID 20026	21 octobre 2013
16132	Sittymarie ATTIBOU	SADA	M'tsagnougni	AR 418	1384	SITTY 20067	22 octobre 2013
16144	Echat OUSSENI	SADA	M'tsagnougni	AR 231	2978	OUSSENI 20082	14 octobre 2013
16420	Attoumani OMAR	SADA	Sada	AO 212	1323	OMAR 20520	26 juillet 2016
16485	Siti Halima Binti MOHAMED	SADA	Sada	AB 417	433	MOHAMED 20667	23 avril 2014
16546	Hamada BOUDOURI	SADA	Sada	AB 394	557	BOUDOURI 21225	24 avril 2014